

ARRÊTÉ n° 2025-DCAT-BEPE- 460

du 19 DEC. 2025

mettant en demeure la société Arkema France de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2015-DLP-BUPE-169 du 27 mai 2015 modifié pour son site situé au sein de la plateforme chimique de Carling/Saint-Avoid sur la commune de Saint-Avoid

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** le décret du 7 octobre 2025 portant nomination de M. Jérôme Seguy, secrétaire-général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature en faveur de M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** les éléments transmis par l'exploitant suite à la visite d'inspection du 8 septembre 2025 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 17 octobre 2025 relatif à la visite d'inspection du 8 septembre 2025 ;
- Vu** le courriel du 23 octobre 2025 de transmission du rapport de l'inspection des installations classées à la société Arkema France ;
- Vu** l'absence d'observations de la société Arkema France sur le rapport d'inspection du 17 octobre 2025 susvisé ;
- Vu** le courriel de précisions du 17 octobre 2025 de la société Arkema France ;

Considérant que les précisions apportées par courriel du 17 octobre 2025 ne remettent pas en cause les constats et les suites proposées dans le rapport d'inspection du 17 octobre 2025 susvisé ;

Considérant que

- la totalité des tronçons des réseaux de collecte des effluents aqueux dédiés à Arkema ne sont pas contrôlés ;
- les tronçons contrôlés en 2014/2018 et en 2024/2025 présentent des défauts (cf. point de contrôle n°6 du rapport d'inspection du 23 décembre 2024 et cf. constats ci-dessus) et n'ont pas fait l'objet de travaux ;
- l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les réseaux de collecte des effluents aqueux dédiés à Arkema sont étanches ;

Considérant que :

- de nombreux tronçons des réseaux de collecte des effluents aqueux communs avec d'autres industriels (ovoïdes) ne sont pas contrôlés ;
- les 2 tronçons contrôlés en 2023 présentent des défauts et n'ont pas fait l'objet de travaux ;
- l'exploitant n'est pas en mesure de garantir que les ovoïdes sont curables et étanches ;

Considérant que ce sujet a été abordé depuis 2013 par l'inspection des installations classées ;

Considérant la nature des effluents aqueux transitant dans ces réseaux de collecte ;

Considérant par conséquent que certaines dispositions de l'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2015-DLP-BUPE-169 du 27 mai 2015 modifié susvisé ne sont pas respectées ;

Considérant que le non-respect de ces prescriptions est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 de code de l'environnement ;

Considérant les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement : « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture, de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société Arkema France (numéro SIREN : 319 632 790), dont le siège social est situé, 420 rue d'Estienne d'Orves à Colombes (92705), est mise en demeure de respecter, dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, pour son site situé au sein de la plateforme chimique de Carling/Saint-Avold, les dispositions suivantes de l'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2015-DLP-BUPE-169 du 27 mai 2015 modifié susvisé en ce qui concerne les réseaux de collecte des effluents dédiés à Arkema et les réseaux de collecte des effluents aqueux communs avec d'autres industriels (ovoïdes) :

"[...] Les réseaux de collecte des effluents aqueux sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité."

Article 2 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours :

En vertu de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyens depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Arkema France et dont une copie est également transmise, pour information, au sous-préfet de Forbach – Boulay-Moselle et au maire de Saint-Avold.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Jérôme Seguy

